



Arrêt

n°130 935 du 7 octobre 2014
dans les affaires X, X et X / VII

En cause : 1. X
2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013, par X et X, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 3 juin 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a formée le 28 mars 2013.* »

Vu la requête introduite le 17 juin 2013, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 3 juin 2013 portant ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans* » et notifiée le 10 juin 2013.

Vu la requête introduite le 17 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 3 juin 2013 portant ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans* » et notifiée le 10 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DERMAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Les trois premiers requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2000.

1.2. Le 6 mars 2012 les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19 décembre 2012.

1.3. Le 28 mars 2013, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 juin 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Drogenbos à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame B. X. et Monsieur D. S. R. déclarent être arrivés en Belgique en 2000. Mais il appert dans le dossier que Madame est arrivée en Belgique en date du 10.08.2006 comme l'atteste le cachet d'entrée apposé sur son passeport. Ils sont arrivés dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt ne 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt ne 117.410 du 21/03/2003)

Les intéressés ont introduit une demande de 9 Bis en date du 06/03/2012 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire en date du 19/12/2012 et la décision leur a été notifiée le 11/01/2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui leur a été notifié et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les requérants invoquent leur intégration (attaches amicales et sociales + connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

Un élément tel que la longueur du séjour a déjà été examinés et jugés irrecevable lors d'une décision du 19/12/2012 notifiée le 11/01/2013. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer cet élément.

Les intéressés invoquent la difficulté d'une scolarisation en portugais pour leurs enfants en cas de retour au Brésil, les enfants ne parlant que le français. Mais les intéressés ne démontrent pas que leurs enfants ne pourraient suivre une scolarisation dans un établissement enseignant le français au Brésil. En outre la scolarisation en français des enfants est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils se savaient en séjour illégal. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat -11 octobre 2004, Arrêt, n°135.903).

Les intéressés invoquent la dysphasie (trouble du langage oral) entraînant des difficultés de développement et d'apprentissage sévère dont souffre leur enfant Pedro Miguel. Celui-ci devant

poursuivre sa scolarité dans le cadre d'une école spécialisée. Mais les intéressés n'apportent au dossier aucun élément qui démontrerait que ce type de scolarité ne pourrait être poursuivi au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant au fait que Monsieur D. S. R. C. soit désireux de travailler et ait une promesse d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

Quant au fait que Madame B. X. P. soit également désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion, la demande des intéressés est irrecevable. »

1.5. Le 3 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Ces mesures d'éloignement, qui ont été notifiées aux requérants le 10 juin 2013, constituent le second et le troisième acte attaqué et sont motivés ainsi qu'il suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

[...]

2° il [elle] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Ordre de quitter le territoire notifié le 13/01/2013

[...]

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a été assujéti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 13/01/2013 ; il avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a cependant pas respecté ce délai.

[...]

INTERDICTION D'ENTREE [...]

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :*

[...]

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 13.01.2013

[...] »

2. Jonction des causes

Les affaires 130 823, 130 813 et 129 462 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Exposé des moyens.

3.1. Dans le recours enrôlé sous le numéro 130 283, les requérants prennent un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; des principes généraux de bonne administration parmi lesquels le principe général de préparation avec soin de toute décision administrative ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Les requérants font notamment valoir, en une deuxième branche, ils précisent « *Qu'il a été établi, pièces à l'appui, que l'enfant P. M. a besoin non seulement d'un enseignement spécialisé mais également d'une grande stabilité dans sa scolarité, sous peine de voir s'effondrer tous les progrès effectués* » et que sa logopède « *a pu constater que P. M. évoluait bien* » dans son école mais que « *l'encadrement spécialisé doit absolument être poursuivi* » en telle sorte « *qu'une interruption forcée de la scolarité de P. M. constituerait un préjudice grave et difficilement réparable pour l'enfant* » et que « *le psychologue D. H. a clairement spécifié que cet enfant nécessite un encadrement scolaire très stable afin de progresser et que toute interruption de la scolarité causerait un préjudice psychologique grave pour le bon développement de l'enfant.* »

3.2. Dans les recours enrôlés sous les numéros 129 462 et 130 813, les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 7, alinéa 1er, 74/14, § 3, 4°, 74/11, § 1er, alinéa 2, 2° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; - des principes généraux de bonne administration parmi lesquels le principe général de préparation avec soin de toute décision administrative ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Ils estiment notamment, en une première branche, que les décisions attaquées portent ordre de quitter le territoire en exécution d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle est « *entachée de graves erreurs de motivation, ainsi qu'il a été exposé dans le recours introduit simultanément ce jour par la partie requérante et son épouse, et se doit d'être annulée, à tout le moins dans un premier temps suspendue* ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont clairement fait valoir, au titre de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine que l'enseignement que suit leur fils P.M. qui souffre de dysphasie « *est non seulement indispensable mais ne peut être interrompu* », que toute interruption de sa scolarité causerait un préjudice psychologique grave pour le bon développement de l'enfant, que ce « *contexte constitue bien des circonstances exceptionnelles permettant à la famille D.S.R. d'introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le sol belge* ».

Le Conseil constate que le premier acte attaqué ne comporte aucune motivation relative à cet élément, soit l'impossibilité d'interrompre la scolarité de leur enfant P.M. au vu de sa situation médicale, invoquée en tant que circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La partie défenderesse n'a dès lors pas respecté l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que « la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne pouvaient être interprétés comme constituant une circonstance exceptionnelle », que « le Conseil, juge de la légalité, ne peut procéder à aucun contrôle d'opportunité sur les motifs mais doit se limiter à censurer l'erreur manifeste d'appréciation » et que « s'agissant de la scolarité de l'enfant de la partie requérante, la partie défenderesse entend souligner que, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve son origine dans leur propre comportement, soit récompensée. En conséquence, en rejetant la scolarité de l'enfant de la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle au motif qu'elle s'est inscrite dans le système scolaire belge alors qu'elle se trouvait en séjour illégal et qu'en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, elle se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque, la partie défenderesse a pu considérer que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même de la requérante et a valablement et suffisamment motivé sa décision » n'est pas de nature à renverser les constats posés ci-avant.

Le moyen unique est fondé en sa seconde branche. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) pris à l'encontre des requérants constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui leur a été notifiée à la même date (voir *supra*, points 1.4.1. et 1.4.2. du présent arrêt), il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juin 2013 est annulée.

Article 2.

Les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, pris le 3 juin 2013 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET